



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 58235

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des professionnels exerçant leur activité sous un statut juridique de personne morale et qui doivent continuer à s'acquitter du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les loueurs de voitures qui, à juste titre, s'interrogent sur la nécessité de conserver une taxe qui ne s'applique plus qu'à un nombre très réduit de contribuables. Frappant directement un outil de travail indispensable, cet impôt va impliquer des efforts de gestion importants et défavorables à la croissance de leur entreprise. En outre, alors que le maintien de cette taxe s'avèrera d'un rendement très faible et ne permettra pas d'améliorer de manière conséquente le pouvoir d'achat des Français, elle sera parallèlement très lourde à gérer par l'administration. Par exemple, celle-ci aura sans nul doute beaucoup de difficultés à contrôler le respect d'une obligation fiscale applicable à 3 millions de véhicules seulement sur les 33 millions en circulation. La solution retenue par le Gouvernement consistant à contraindre les professionnels assujettis à apposer la vignette sur leurs véhicules est particulièrement pénalisante pour les loueurs de voitures dont les véhicules sont amenés à rouler sur l'ensemble du territoire national et européen, au gré de la volonté des locataires. Il existe indéniablement des moyens plus efficaces de contrôler le respect d'une telle obligation. En conséquence il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en faveur de ces professionnels qui se sentent injustement pénalisés et s'il pense mettre en place des moyens de contrôle plus adaptés aux entreprises concernées.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées, dès lors qu'il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entrepreneurs et exploitants individuels. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle, ni aux sociétés. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58235

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2001, page 1184

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2258